



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 8 DU 16 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Service régulation des activités et des emplois maritimes / Unité réglementation des ressources marines

Arrêté n°03/2017 modifiant l'arrêté n°123/2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « groupement régional d'achats de produits pharmaceutiques PICARD »

Décision portant retrait de la décision modificative du 23 novembre 2016 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-123 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-119 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-84 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-106 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-118 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 janvier 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 03 / 2017

Modifiant l'arrêté n°123/2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2016 du 24 novembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale Baie de Seine du 12 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016 est modifiée comme suit :

« L'heure et la position de la première mise à l'eau de la semaine des dragues, saisies dans le journal de pêche, déterminent le régime de pêche de la coquille Saint-Jacques choisi pour la semaine. Toutefois, l'armateur qui réalise sa première mise à l'eau des dragues de la semaine en Baie de Seine peut compléter le quota de Baie de Seine qui lui est attribué dans le secteur Hors Baie de Seine tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°91/2016 modifié susvisé au cours de la même marée et la même semaine. »

Article 2 :

L'article 10 de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016 en sa partie « b - Zone côtière » est modifié comme suit :

« La zone E est réservée aux arts dormants du 28 novembre 2016 au 30 décembre 2016 puis du 23 janvier 2017 jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 17, 18, 19, 20.

La zone F est réservée aux arts dormants du 2 au 30 janvier 2017. Elle est délimitée par les points 21, 22, 23, 24. »

Article : 3

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégué,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-OML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne



ARRÊTE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « GROUPEMENT RÉGIONAL D'ACHATS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES PICARD »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICHMÉS en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS)

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté n° DH-2015-7 du directeur général de l'ARS Picardie du 3 février 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Groupement régional d'achats de produits pharmaceutiques Picard (GRAPPP) » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement du 1^{er} avril 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Groupement régional d'achats de produits pharmaceutiques Picard (GRAPPP) » ;

Vu les formulaires de signature de tous les membres du groupement approuvant les dispositions de la convention constitutive du GCS « Groupement régional d'achats de produits pharmaceutiques Picard (GRAPPP) » dans sa version telle que modifiée lors de l'assemblée générale du groupement du 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Groupement régional d'achats de produits pharmaceutiques Picard (GRAPPP) » signé le 23 décembre 2016 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Groupement régional d'achats de produits pharmaceutiques Picard (GRAPP) », figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Le groupement est désormais dénommé « Groupement Régional d'Achats Multi-segments » (GRAM).

Article 2 – Le groupement a désormais pour objet de :

- Favoriser l'efficacité économique de ses membres en organisant et en mettant en oeuvre la mutualisation des achats des acteurs du secteur sanitaire et médico-social de la région ;
- Elaborer et mettre en oeuvre une politique et des stratégies d'achats communes pour tous les segments d'achats qui le justifient.

Dans la réalisation de son objet, le groupement s'appuie sur l'expertise, le savoir-faire et les compétences de chacun des membres, ainsi que sur ceux d'éventuels prestataires.

Le groupement peut passer des marchés au nom et pour le compte de ses membres en qualité de coordinateur de groupements de commandés au sens de l'article 8 du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature de l'avenant. A ce titre, le groupement constitue le support permanent des groupements de commandés.

Afin de réaliser son objet, le groupement :

- Mutualise les compétences et le savoir-faire en matière de gestion administrative des marchés publics ;
- Assure la gestion administrative et la passation des achats groupés ;
- Peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs et acheter les matériels et les équipements nécessaires ;
- Définit ses objectifs stratégiques et opérationnels ;
- Poursuit un objectif de gains achats qu'il valorisera dans le cadre du programme national PHARE, avec l'appui méthodologique de l'animation régionale dudit programme, ou de tout autre programme de performance des achats.

Article 3 – Du fait du retrait du groupement de la maison de retraite départementale de l'Aisne et de l'adhésion du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache, les membres du groupement sont désormais :

- l'EPSM de l'Aisne
- l'hôpital de Vervins
- l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand
- l'hôpital local de Grandvilliers
- le centre de rééducation et de réadaptation de Saint-Gobain
- le centre hospitalier d'Abbeville
- le centre hospitalier d'Hirson
- le centre hospitalier de Beauvais
- le centre hospitalier de Château-Thierry
- le centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin
- le centre hospitalier de Clermont-de-l'Oise
- le centre hospitalier de Corbie
- le centre hospitalier de Crépy-en-Valois
- le centre hospitalier de Chauny

- le centre hospitalier d'Ham
- le centre hospitalier de La Fère
- le centre hospitalier de Laon
- le centre hospitalier de Le-Nouvion-en-Thiérache
- le centre hospitalier de Péronne
- le centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence
- le centre hospitalier de Saint-Quentin
- le centre hospitalier de Soissons
- le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme; Saint-Vaéry-sur-Somme
- le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye
- le centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise
- le centre hospitalier Maison de retraite de Guise
- le centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens
- le GHPSO – Creil

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

Monique Rico mes



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GROUPEMENT REGIONAL D'ACHATS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES PICARD »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GCS « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard (GRAPP), Avenue Léon BLUM, BP 40319, 60 021 BEAUVAIS CEDEX, représenté par son Administrateur général en exercice, Monsieur Eric GUYADER, ci-après désigné par le GCS,

D'UNE PART

ET

L'EPSMD de l'Aisne,
L'Hôpital de Vervins,
L'Hôpital local de Crèvecœur le Grand,
L'Hôpital local de Grandvilliers,
Le Centre de Rééducation et Réadaptation de Saint Gobain,
Le Centre Hospitalier d'Abbeville,
Le Centre Hospitalier d'Albert,
Le Centre Hospitalier d' Hirson,
Le Centre Hospitalier de Beauvais,
Le Centre Hospitalier de Château-Thierry,
Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin,
Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise,
Le Centre Hospitalier de Corbie,
Le Centre Hospitalier de Crépy en Valois,
Le Centre Hospitalier de Chauny,
Le Centre Hospitalier d'Ham,
Le Centre Hospitalier de La Fère,
Le Centre Hospitalier de Laon,
Le Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache
Le Centre Hospitalier de Péronne,
Le Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence,
Le Centre Hospitalier de Saint Quentin,
Le Centre Hospitalier de Soissons,
Le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne/Noyon,
Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme Saint Valery-sur-Somme,
Le Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye,
Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,
Le Centre Hospitalier Maison de Retraite de Guise,
Le Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens,
Le GHPSO-Crell,

D'AUTRE PART

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et les articles R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU la décision du :

*Directeur de l'EPSMD de l'Aisne,
Directeur de l'Hôpital de Vervins,*

*Directeur de l'Hôpital local de Crèvecœur le Grand,
Directeur de l'Hôpital local de Grandvillers,
Directeur du Centre de Rééducation et Réadaptation de Saint Gobain,
Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville,
Directeur du Centre Hospitalier d'Albert,
Directeur du Centre Hospitalier d'Hirson,
Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais,
Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry,
Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin,
Directeur du Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise,
Directeur du Centre Hospitalier de Corble,
Directeur du Centre Hospitalier de Crépy en Valois,
Directeur du Centre Hospitalier de Chauny,
Directeur du Centre Hospitalier d'Ham,
Directeur du Centre Hospitalier de La Fère,
Directeur du Centre Hospitalier de Luon,
Directeur du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache
Directeur du Centre Hospitalier de Péronne,
Directeur du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence,
Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin,
Directeur du Centre Hospitalier de Soissons,
Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne/Noyon,
Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme Saint Valery-sur-Somme,
Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye,
Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,
Directeur du Centre Hospitalier Maison de Retraite de Guise,
Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens,
Directeur du GHPSO-Creil,*

VU la délibération du Conseil d'administration de la Maison de santé et de cure médicale de Bohain ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur de la Maison de retraite départementale de l'Aisne en date du 16 juin 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache en date du 31 mars 2016 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT :

Article 1er : objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour premier objet d'acter le retrait de la Maison de retraite départementale de l'Aisne ainsi que l'admission du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache au sein du Groupement de Coopération Sanitaire ;

Le présent avenant a pour second objet de valider les modifications apportées à la convention constitutive.

CHAPITRE 2 : RETRAIT DE LA MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE ET ADMISSION DE LA CANDIDATURE DU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THIERACHE

Article 2

Vu le courrier d'intention du directeur de la Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 16 juin 2015, à l'administrateur du GCS et vu la délibération de l'Assemblée Générale des membres du GCS, en date du 18 septembre 2015, il est pris acte du retrait de la Maison de retraite départementale de l'Aisne, à compter du 1er janvier 2016

Vu le courrier d'intention du directeur du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 31 mars 2016, à l'administrateur du GCS et vu la délibération de l'Assemblée Générale des membres du GCS, en date du 1er avril 2016, il est pris acte de l'admission du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache au titre des membres du GCS à compter du 1er janvier 2017.

Le Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thierache est tenu par les dettes antérieurement contractées par le GCS au prorata de sa contribution aux charges du GCS telle qu'elle est arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

De par le retrait et l'arrivée de nouveaux membres, les apports en capital des membres du GCS sont modifiés dans les conditions figurant de l'article 12 du présent avenant.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION CONSTITUTIVE.

Article 3 : Préambule

Les clauses du Préambule sont modifiées comme suit :

« Depuis plusieurs années, les établissements publics sanitaires et médico-sociaux situés dans les départements constituant l'ex région Picardie ont affirmé leur volonté commune de rationaliser et d'optimiser leurs achats, conformément au programme PHARE (Performance Hospitalière pour des Achats Responsables).

Cette volonté commune s'est traduite par la constitution de plusieurs groupements de commandes au sens de l'article 8 de l'actuel code des marchés publics.

Pour les produits pharmaceutiques, les établissements ont constitué un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) à vocation régionale, coordonnateur des groupements de commandes relatifs aux produits pharmaceutiques en date du 3 février 2015. Ce mode de coopération a démontré toute son efficacité économique et organisationnelle.

Compte-tenu d'autres démarches de professionnalisation opérées sur les autres segments d'Achats, et des réformes hospitalières et territoriales (GHT et grande région) :

il est apparu opportun :

- de faire évoluer le GCS GRAPPP en un GCS multi-segments, régi par les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et les articles R. 6133-1 et suivants du Code de la santé,
- d'ouvrir le périmètre géographique du GCS.

C'est pourquoi les membres ont décidé de faire évoluer le GCS.

Les objectifs visés sont de :

- fédérer les professionnels des membres autour d'une politique générale d'Achats commune, d'un partage d'expertise et de savoir-faire, de services, d'une recherche d'optimisation et d'efficience dans le domaine des Achats et Approvisionnements-Logistiques.
- s'assurer, pour chacune des procédures lancées dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le GCS, de la conduite d'une démarche d'achats professionnalisée visant la performance des achats, notamment par la définition d'une stratégie d'achats, l'activation de leviers préalablement identifiés et validés et la fixation d'objectifs de gains achats, conformément au programme PHARE.

Les procédures d'achat sont conduites dans l'objectif de satisfaire quantitativement et qualitativement les besoins des prescripteurs, services utilisateurs des produits ou prestations achetés. Elles sont menées au service et dans l'intérêt des patients et résidents des membres.

De fait, l'évolution en GCS multi-segment s'inscrit dans la continuité des réflexions avancées en région. En adéquation avec la stratégie régionale de mutualisation de la région des Hauts de France et les préconisations de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) en matière d'opérateurs de mutualisation des achats.

Pour ce, toute référence à la notion de périmètre territorial est supprimée, permettant ainsi à compter de cet avenant, l'ouverture de son adhésion à l'ensemble des établissements de la région Hauts de France et d'utiliser au mieux ce groupement multi-segment, dans un contexte de montée en charge attendue par le législateur sur la fonction achat par les GHT. »

Article 4.

Les clauses de l'article 1^{er} « Création » sont modifiées comme suit :

« Vu les décisions des représentants légaux des membres, ci-après désignés, prises après concertation des directoires, ou en ce qui concerne les établissements publics médico sociaux, les délibérations des conseils d'administration des dits établissements :

Département de l'AISNE

- 1. CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**
Etablissement public de santé
46, avenue du Général de Gaulle
02 209 SOISSONS CEDEX
Représenté par son Directeur,
- 2. CENTRE HOSPITALIER CHATEAU THIERRY**
Etablissement public de santé
ROUTE DE VERDILLY
BP 10 179
02 405 CHATEAU THIERRY CEDEX
Représenté par son Directeur,
- 3. CENTRE HOSPITALIER – MAISON DE RETRAITE DE GUISE**
Etablissement public de santé
858, rue des Docteurs Devillers
02 120 GUISE
Représenté par son Directeur,
- 4. CENTRE HOSPITALIER HIRSON**
Etablissement public de santé
40, rue aux Loups
02 500 HIRSON
Représenté par son Directeur,
- 5. CENTRE HOSPITALIER GENERAL**
Etablissement public de santé
2, avenue Dupuis
02 800 LA FERRE
Représenté par son Directeur,
- 6. CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION DE SAINT GOBAIN**
Route de Saint Nicolas
02 410 SAINT GOBAIN
Représenté par son Directeur,
- 7. CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN**
Etablissement public de santé
1 avenue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT QUENTIN CEDEX
Représenté par son Directeur,
- 8. CENTRE HOSPITALIER DE LAON**
Etablissement public de santé
Rue Marcelin Berthelot
02 000 LAON
Représenté par son Directeur,
- 9. EPSMD DE L' AISNE**

Etablissement public de santé
02 320 PREMONTRE
Représenté par son Directeur,

10. CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS

Etablissement public de santé
Place de La Liberté
02140 Vervins
Représenté par son Directeur,

11. CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

Etablissement public de santé
94, rue des Anciens Combattants
AFN-TOM
02 303 CHAUNY CEDEX
Représenté par son Directeur,

12. MAISON DE SANTE ET DE CURE MEDICALE

57 rue Olivier Deguise
02 110 BOHAIN
Représenté par son Directeur,

13. CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE

40, rue André Ridders
02 170 Le Nouvion-en-Thierache
Représenté par son Directeur,

Département de l'OISE

14. CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

Etablissement public de santé
Avenue Léon Blum
BP 40319
60 021 BEAUVAIS CEDEX
Représenté par son Directeur,

15. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE/NOYON

Etablissement public de santé
8, avenue Henri Adnot
BP 50029
60 321 COMPIEGNE CEDEX
Représenté par son Directeur,

16. CENTRE HOSPITALIER CREPY EN VALOIS

Etablissement public de santé
16 Rue Saint Lazare
60 800 CREPY EN VALOIS
Représenté par son Directeur,

17. GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO)

BP 72
60 109 CREIL CEDEX
Représenté par son Directeur,

18. HOPITAL LOCAL

Etablissement public de santé
Place Barbier
60 210 GRANDVILLIERS
Représenté par son Directeur,

19. CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL

Etablissement public de santé
34, bis rue Pierre Budin
BP 53
60 240 CHAUMONT EN VEXIN
Représenté par son Directeur,

20. CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE

Etablissement public de santé
Rue Frédéric Raboisson
60 607 CLERMONT DE L'OISE CEDEX
Représenté par son Directeur,

21. CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL

2, rue des Finets
60 607 CLERMONT CEDEX
Représenté par son Directeur,

22. HOPITAL LOCAL

Etablissement public de santé
16, place de l'Hôtel de Ville
BP 44
60 360 CREVECOEUR LE GRAND
Représenté par son Directeur,

23. CENTRE HOSPITALIER GEORGE DECROZE

Etablissement public de santé
BP 10
60 700 PONT STE MAXENCE
Représenté par son Directeur,

Département de la SOMME

24. CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Etablissement public de santé
43 rue de l'Isle
80 142 ABBEVILLE
Représenté par son Directeur,

25. CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Etablissement public de santé
Route de Paris
80 044 AMIENS CEDEX
Représenté par son Directeur,

26. CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

Etablissement public de santé
33 rue Gambetta
BP3
80 800 CORBIE
Représenté par son Directeur,

27. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

Etablissement public de santé
25 rue Amand de Vienne
80 500 MONTDIDIER
Représenté par son Directeur,

28. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME

Etablissement public de santé
33 quai du Romerel
80 230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME
Représenté par son Directeur,

29. CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Etablissement public de santé
Place du Jeu de Paume
BP 90079
80 201 PERONNE CEDEX
Représenté par son Directeur,

30. CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT

Etablissement public de santé
10 rue Tien-Tsin
BP 30214
80 303 ALBERT CEDEX
Représenté par son Directeur,

31. CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Etablissement public de santé
56 rue de Verdun
BP 78
80 400 HAM
Représenté par son Directeur,

Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention et ci-après dénommé le « GCS » est modifié. »

Les clauses de l'article 15.3 relatif au coordonnateur du groupement de commandes sont intégrées à ce présent article 4 comme suit :

« Le Groupement de Coopération Sanitaire GRAPPP est le coordonnateur du groupement de commandes constitué entre l'ensemble de ses membres.

Le GCS en sa qualité de coordonnateur est chargé notamment :

1. de procéder à la transmission de l'état des besoins, en vue de leur recensement, aux membres du GCS et s'assurer de la validation par chaque membre des quantités et valeurs sur lesquelles il s'est engagé,
2. de définir l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure de consultation,
3. d'élaborer et de rédiger le dossier de consultation des entreprises,
4. d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
5. de procéder à la réception et à l'enregistrement des offres,
6. de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, ainsi que l'organisation des tests et autres essais préalables au choix,
7. de convoquer et conduire les commissions diverses pour le choix des titulaires,
8. de procéder au choix des titulaires,
9. d'informer sans délai les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation,
10. d'informer les membres du GCS des candidats retenus,
11. de notifier les marchés aux différents fournisseurs,
12. de transmettre aux membres du GCS les pièces nécessaires à l'exécution des marchés relatifs au GCS :
 - acte d'engagement
 - bordereau des prix fournisseurs
 - lettre de notification des marchés aux fournisseurs retenus et copie de l'accusé de réception de La Poste.
13. et de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
14. de répondre aux demandes de motifs de rejets des candidats évincés,
15. de transmettre le montant du marché prévu et le gain par rapport à l'année n-1 à chacun des membres du GCS,
16. de gérer les contentieux liés aux procédures de consultations faites pour le compte des membres du GCS. »

Article 5.

Les clauses de l'article 2 relatives à la nature juridique du groupement sont modifiées comme suit ;

« Le GCS est de droit public.

Le GCS poursuit un but non lucratif.

Le GCS n'a pas vocation à devenir un établissement de santé. »

Article 6.

Les clauses de l'article 3 relatives à la dénomination du GCS, sont modifiées comme suit :

« La dénomination du GCS est :

«Groupement Régional d'Achats Multi-segments » (GRAM)

Dans tous les actes et documents émanant du GCS et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront figurer la dénomination précédée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ».

Article 7.

L'article 4 modifie les objectifs du GCS ainsi, l'article stipule :

« Le GCS a pour objet :

- De favoriser l'efficacité économique de ses membres en organisant et mettant en œuvre la mutualisation des achats des acteurs du secteur sanitaire et médico-social de la région ;
- D'élaborer et mettre en œuvre une politique et des stratégies d'achats communes pour tous les segments d'achats qui le justifient.

Dans la réalisation de son objet, le GCS s'appuie sur l'expertise, le savoir-faire et les compétences de chacun des membres, ainsi que sur ceux d'éventuels prestataires.

Le GCS peut passer des marchés au nom et pour le compte de ses membres en qualité de coordonnateur de groupements de commandes au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics dans sa rédaction en vigueur à la date de la signature de la présente convention. A ce titre, le GCS constitue le support permanent des groupements de commandes.

A cette fin, le GCS :

- Mutualise les compétences et le savoir-faire en matière de gestion administrative des marchés publics ;
- Assure la gestion administrative et la passation des achats groupés ;
- Peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs et acheter les matériels et équipements nécessaires ;
- Définit ses objectifs stratégiques et opérationnels ;
- Poursuit un objectif de gains achats qu'il valorisera dans le cadre du programme national PHARE, avec l'appui méthodologique de l'animation régionale dudit programme, ou de tout autre programme de performance des achats.

De manière générale, le GCS est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCS relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Il est expressément convenu que le GCS opère dans le respect des missions, des activités et des choix de gestion de ses membres, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion des achats que ceux-ci n'entendent pas expressément mutualiser. L'implication de l'un de ses membres dans l'une quelconque des opérations d'achats initiées par le GCS ne peut se concevoir sans l'accord de ce membre.

Il est également expressément convenu que l'administrateur du GCS signe avec le ou les cocontractant(s) retenu(s) les marchés. En aucun cas, le GCS ne sera en charge de l'exécution des marchés au nom de ses membres.

A la date de signature des présentes, le GCS n'a pas vocation à se déclarer centrale d'achats au sens de l'article 9 du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur à cette date et de mettre en œuvre une activité d'achat-revente au bénéfice de ses membres.

L'objet du GCS peut être modifié par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés. »

Article 8.

L'article 5 relatif au siège est modifié comme suit :

« A la date de la signature des présentes, le siège du GCS est :

Centre hospitalier de Beauvais

Avenue Léon Blum

BP 40319

60 021 BEAUVAIS CEDEX

Il peut être transféré en un autre lieu conformément à l'article 154.3 ou par décision de l'Assemblée Générale. »

Article 9.

L'article 6 relatif à la durée est modifié comme suit :

« Le GCS est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date d'approbation et de publication de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétent au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. »

Article 10.

L'article 7 relatif au capital est modifié comme suit :

« Le GCS est constitué avec un capital de sept cent soixante-dix Euros (770 €) réparti comme suit :

- 50 € pour les membres dont les dépenses des titres 2 et 3 aux comptes financiers de l'année n-1 de l'année d'adhésion sont supérieures ou égales à 15 000 000 € ;
- 30 € pour les membres dont les dépenses des titres 2 et 3 aux comptes financiers de l'année n-1 de l'année d'adhésion sont supérieures ou égales à 7 000 000 € et inférieures à 15 000 000 € ;
- 10 € pour les membres dont les dépenses à caractère médical ou à caractère hôtelier de l'année n-1 de l'année d'adhésion sont inférieures à 7 000 000 € ;

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	50
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	50
CENTRE HOSPITALIER DE LAON	50
CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL CLERMONT DE L'OISE	50
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN	50
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS	50
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE/NOYON	50
GHPSO - CREIL	50
CENTRE HOSPITALIER CHATEAU THIERRY	30
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY	30
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE	30
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE	30
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE	30
CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL - AMIENS	30
EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE	30
CENTRE DE REEDUCATION ET READAPTATION DE SAINT GOBAIN	10
CENTRE HOSPITALIER -- MAISON DE RETRAITE DE GUISE	10
CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT EN VEXIN	10
CENTRE HOSPITALIER CREPY EN VALOIS	10
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT	10
CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE	10
CENTRE HOSPITALIER DE HAM	10
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE LA FERRE	10
CENTRE HOSPITALIER GEORGE DECROZE DE PONT STE MAXENCE	10
CENTRE HOSPITALIER HIRSON	10
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME SAINT-VALERY-SUR-SOMME	10
HOPITAL DE VERVINS	10
HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR LE GRAND	10
HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS	10
MAISON DE SANTE ET DE CURE MEDICALE DE BOHAIN	10
CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THERACHE	10

Les membres du GCS déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du GCS. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du GCS sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel. »

Article 11.

L'article 8 relatif aux droits sociaux et obligations des membres est modifié comme suit :

« Article 8.1. Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du GCS sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 8 des présentes.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital en cas d'adhésion d'un nouveau membre. »

Article 8.2. Droits et obligations

« Les membres du GCS ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du GCS sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 5.

En signant la présente convention, chaque membre s'engage à signer avec le ou les cocontractants retenus les marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre du GCS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du GCS.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres membres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du GCS notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du GCS.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCS sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du GCS selon les modalités définies par la convention constitutive et le règlement intérieur. Les modifications éventuelles à l'une ou l'autre des

dispositions donneront lieu à l'établissement d'un avenant à la convention constitutive ou au règlement intérieur selon les cas.

La participation des membres, établie pour chacun suivant la clé de répartition arrêtée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de la convention constitutive, doit couvrir le coût effectif des services rendus par le GCS.

Dans le cas de liquidation du GCS, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses contributions aux charges du GCS.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GCS dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du GCS ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du GCS ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le GCS en demeure par acte extrajudiciaire.

Chaque membre du GCS met celui-ci en situation de réussir la démarche collective.

En matière d'Achats, chaque membre du GCS s'engage à :

1. Transmettre au GCS, et dans les délais déterminés par ce dernier, les éléments nécessaires à la définition et à l'expression de ses besoins qualitatifs et quantitatifs, ainsi que toute autre information nécessaire à chaque consultation et à la passation des marchés ;
2. Indiquer au GCS un contact unique pour tous les échanges et selon les besoins les contacts supplémentaires en fonction des consultations, notamment le pharmacien représentant sa pharmacie à usage Intérieur participant aux travaux des segments pharmaceutiques ;
3. Distinguer dans son système d'information les marchés passés dans le cadre du GCS des autres marchés au membre ;
4. Communiquer au GCS le montant des achats réalisés sur chaque marché dans le cadre du GCS ;
5. Respecter les échéanciers et calendriers établis par le GCS pour la passation des marchés ;
6. Exécuter les marchés dans les conditions contractuelles définies lors de la consultation collective pour la partie lui incombant ;
7. Informer le GCS de toute difficulté dans l'exécution des marchés et notamment de tout litige ou contentieux intervenant avec le(s) titulaire(s) ;
8. Se conformer à l'obligation d'exclusivité découlant des choix effectués, sauf exceptions autorisées par le Code des Marchés Publics.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des marchés notifiés pour son compte par l'Administrateur du GCS. »

Article 12.

Les clauses de l'article 9 relatives à l'admission sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le GCS peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, dès lors qu'il s'agit d'établissements de santé ou d'établissements médico-sociaux ou leur groupement.

L'adhésion au GCS est un pré requis pour pouvoir bénéficier des achats groupés.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'une nouvelle personne morale par absorption ou fusion d'un membre du GCS, conformément à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Administrateur du GCS établira avec les sociétés retenues à l'issue des campagnes de marchés publics, des avenants précisant le changement juridique des membres concernés.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur sanitaire ou dans le secteur médico-social ;
- Prendre l'engagement d'adhérer à la convention constitutive, au règlement intérieur et à tous les actes et actions engagés par le Groupement ;

L'Administrateur du GCS peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

Si les conditions susmentionnées sont réunies, l'Administrateur présente la candidature à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de refus de la candidature, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation et de réexaminer la candidature à son issue.

La décision d'admission de la candidature de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits conformément à l'article 8 des présentes,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition seront effectuées à la même date.

Le nouveau membre est tenu par les dettes antérieurement contractées par le GCS au prorata de sa contribution aux charges du GCS telle qu'elle est arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ainsi qu'à toute les décisions déjà prises par les instances du GCS et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. »

Article 13.

Les clauses de l'article 10 relatives à l'exclusion sont modifiées comme suit :

« L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale.

Tout membre qui ne respecte pas ses obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par l'Administrateur. Si, à l'issue d'un délai d'un mois courant à partir de la date de réception de la lettre recommandée de première présentation de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut l'exclure du GCS.

Dans ce délai d'un mois, le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 20.

A défaut d'exécution des obligations requises et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, saisie par l'Administrateur du GCS.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; cependant il ne prend pas part au vote et ses droits sociaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la quotité de voix requise.

Le membre exclu est tenu d'exécuter les marchés auxquels il a participé jusqu'à leur terme.

Le membre exclu reste également tenu des dettes contractées par le GCS jusqu'à la date de son exclusion et de participer aux contributions telles que définies par le règlement intérieur.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation à la date de l'avenant prenant en compte l'exclusion.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur. »

Article 14.

Les clauses de l'article 11 relatives au retrait sont modifiées comme suit :

« En cours de validité de la convention, tout membre peut se retirer du GCS. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. »

Le membre du GCS désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCS par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur du GCS avise sans délai les membres du GCS, en leur indiquant la date d'effet du retrait qui intervient au terme de l'exercice budgétaire, sans préjudice du respect du délai de préavis

Le membre retrayant a droit au remboursement de son apport en capital, éventuellement diminué des sommes qu'il resterait devoir au GCS.

Le membre qui se retire reste engagé au titre des marchés en cours et doit honorer ses engagements tant vis-à-vis des fournisseurs que du GCS et participer aux contributions telles que définies par le règlement intérieur.

Les parts du membre retrayant seront annulées par voie de réduction de capital. La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation au 1er janvier suivant le retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur. »

Article 15.

Les clauses de l'article 12 relatives au personnel du GCS sont modifiées comme suit :

« Par principe, les membres du GCS mettent à la disposition de celui-ci les personnels médicaux, non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) adopté par l'Assemblée Générale.

Article 12.1. Mise à disposition des personnels

Les membres du GCS peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS selon des modalités conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les statuts des personnels concernés.

Les personnels ainsi mis à disposition restent régis, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables et sont rémunérés par leur employeur d'origine.

Les mises à la disposition du GCS constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le GCS au membre concerné.

Les mises à la disposition du GCS sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du GCS par des écritures de charges.

Les modalités de constitution des équipes communes et les conditions de leurs interventions sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12.2. Détachement de personnels

Le GCS peut bénéficier, en tant que de besoin de détachement de personnels nécessaires à son fonctionnement dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. »

Article 16.

Les clauses de l'article 13 relatives aux EPRD, comptes, biens et marchés sont modifiées comme suit :

« Article 13.1. EPRD

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du GCS commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'EPRD du GCS pour l'année N+1 est établi avant le 31 octobre de l'année N et est soumis au vote de l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple avant le 31 décembre de l'année N, pour permettre aux membres du GCS de prendre en compte les montants qui leur sont opposables dans leurs propres prévisions.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

L'EPRD approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCS en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, étant précisé que le règlement du prix des marchés lancés par le GCS au profit de ses membres ne transite en aucun cas par la comptabilité du Groupement.
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

L'EPRD est voté en équilibre réel.

Un éventuel EPRD rectificatif est voté par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur qui peut convoquer l'Assemblée Générale à cette seule fin, en cas de survenance d'une dépense imprévue au moment du vote de l'EPRD prévisionnel.

Article 13.2. Financement

Le GCS est financé sur le fondement des règles applicables aux Établissements publics de santé.

La cotisation est, en tout état de cause, connue avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'année budgétaire. Elle est notifiée par l'Administrateur, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, le cas échéant en y adjoignant des apports temporaires ou pérennes de moyens humains ou matériels.

Article 13.3. Ressources du groupement

Les ressources du GCS permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- **les participations des membres:**
 - soit sous forme d'une contribution financière ;
 - soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à disposition du GCS sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.
- **de financements extérieurs**, notamment de l'Agence Régionale de Santé, de l'État, de fondations, ou des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du GCS par un membre restent la propriété de celui-ci.

La participation des membres aux charges de fonctionnement du GCS est basée sur une clef de répartition qui tient compte d'une part des droits statutaires, d'autre part du montant total des achats réalisés dans le cadre des marchés passés par le biais du GCS. La clef de répartition est précisée dans le règlement intérieur et la répartition des charges est révisée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application du règlement intérieur.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du GCS sur les bases fixées par l'EPRD établi par l'Assemblée Générale.

En début d'exercice et en l'absence d'EPRD, l'Administrateur peut en tant que de besoin procéder aux appels de fonds sur la base du douzième provisoires fixés par référence au dernier EPRD approuvé. La régularisation des contributions intervient à la clôture de l'exercice budgétaire sur la base du compte financier approuvé.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

Le GCS ne donnant pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices, le résultat excédentaire, est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 13.4. Approbation des comptes

L'Administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect de l'EPRD.

Le compte financier du GCS doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

Article 13.5. Tenue des comptes

La comptabilité du GCS est tenue et gérée selon les dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Le GCS est, en conséquence, soumis à l'instruction comptable M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du GCS avec voix consultative.

Article 13.6. Régime des biens

Le GCS peut bénéficier de la mise à disposition, par les membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces mises à disposition donnent lieu, chaque fois que nécessaire notamment en cas d'occupation du domaine public de l'un des membres, à la conclusion de conventions séparées entre le GCS et la personne morale consentant la mise à disposition.

Ces conventions qui précisent les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition sont approuvées par l'Assemblée Générale du GCS.

Article 13.7. Régime des marchés propres du Groupement

Compte-tenu de sa composition, de ses règles de contrôles et de financement, les achats répondant aux besoins propres du GCS sont soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et à son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Il pourra également se soumettre volontairement au Code des marchés publics et participer à tout groupement de commandes. »

Article 17.

Les clauses de l'article 14 relatives à l'Assemblée Générale sont modifiées comme suit :

« Article 14.2. Convocation, tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'Administrateur ; chaque membre dispose de la faculté de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du GCS.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Peut être invitée par l'Administrateur et participer aux débats, toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités du vote par procuration.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'Administrateur, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCS.

Article 14.3. Délibérations

Compétences

L'Assemblée Générale du GCS est compétente pour régler les affaires intéressant le GCS.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du GCS en tout autre lieu de la même région ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé Publique ;
4. L'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé Publique ;
8. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS ;
9. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du GCS ;
10. L'admission de nouveaux membres ;
11. L'exclusion d'un membre ;
12. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;

13. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la Santé Publique ;
14. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immobles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
15. La dissolution du GCS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
18. En tant que de besoin, le bilan de l'action du comité restreint.

Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés comptent pour au moins la moitié des droits des membres du GCS.

Un membre est considéré comme étant représenté si son représentant légal ou la personne à laquelle il a donné procuration est présent.

A défaut, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer que si tous les membres présents ou représentés comptent pour au moins la moitié des droits des membres du GCS. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Votes

Les délibérations mentionnées au 1° et 10° doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des droits sociaux des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 11° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du GCS.

Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'assemblée, obligent tous les membres du GCS.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance. »

Article 19.

Les clauses de l'article 15 relatives à l'administrateur et au vice administrateur sont modifiées comme suit :

« Article 15.1. Administrateur

Le GCS est administré par un Administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Conformément aux principes de la coopération, les membres s'engagent à faciliter l'alternance entre les membres.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale qui désigne immédiatement un nouvel Administrateur.

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du GCS les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses qui aura été adopté ;
2. Présidence des Assemblées Générales ;
3. Représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des Assemblées Générales ;
5. Gestion courante du GCS ;
6. Elaboration de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du GCS ;
7. Nomination aux emplois du GCS conformément au tableau des emplois voté par l'Assemblée Générale ;
8. Exercice de l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique sur le personnel exerçant au sein du GCS, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé ;
9. Souscription des emprunts et contractualisation des autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du GCS à des organismes extérieurs ;
10. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel ;
11. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. A cet effet, le GCS, en sa qualité de coordonnateur des groupements de commandes constitués entre ses membres, est représenté par l'Administrateur qui exécute sa mission et ses décisions.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du GCS.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le GCS des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCS.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-21-1 du Code de la santé publique.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de signature à tout agent du GCS placé sous son autorité.

Article 15.2. Vice-administrateur

Un Vice-administrateur, représentant d'un membre dont n'est pas issu l'Administrateur peut être désigné et révoqué dans les mêmes conditions que l'Administrateur.

Le Vice-administrateur assiste l'Administrateur dans l'ensemble de ses missions. »

Article 20.

Les clauses de l'article 15.4 ; nouvel article 18 relatives aux commissions diverses sont modifiées comme suit :

« Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du GCS et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du règlement intérieur. »

Article 21.

Est introduit par le présent avenant un nouvel article 16 relatif au Comité Stratégique (COSTRAT) :

« Aux fins d'assister l'Administrateur dans la gestion du GCS et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, un Comité Stratégique restreint, dénommé COSTRAT, est constitué au sein du GCS.

Le COSTRAT est composé de membres issus de l'Assemblée Générale.

Il a pour rôle de :

- préparer les orientations stratégiques du GCS ;
- proposer les stratégies Achats, en lien avec les pilotes de segments.

Ses propositions font l'objet d'une présentation en Assemblée Générale, constituant ainsi le socle de travail du GCS, en lien avec son objet.

La composition et le mode de désignation des membres du COSTRAT sont définis dans le règlement intérieur.

En fonction des sujets traités, le COSTRAT peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses réflexions.

Toute question traitée en COSTRAT relevant du monopole pharmaceutique associera le pharmacien pilote de segment ou sous-segment. »

Article 22.

Est introduit par le présent avenant un nouvel article 17 relatif aux Pilotes et Comités Techniques des Segments :

« Chaque segment ou sous-segment d'achats est porté par un pilote désigné en Assemblée Générale du GCS.

Par segment ou sous-segment d'achats, un comité technique est constitué et assiste le pilote dans la réalisation de la procédure qu'il conduit.

Les membres du comité technique contribuent à la réflexion sur la stratégie achats à mener et participent aux différentes phases de la procédure concernée pour en assurer le meilleur déroulement possible, au bénéfice des membres.

Les pilotes assurent le lien avec le COSTRAT et interviennent en tant que de besoin en Assemblée Générale. Ils rendent compte des différentes phases des procédures.

Les principes relatifs à la composition des comités techniques sont définis dans le règlement intérieur. »

Article 23.

Les clauses de l'article 16 ; nouvel article 18 relatives à la conciliation et contentieux sont modifiées comme suit :

« En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCS ou encore entre le GCS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites et dans les cas prévus aux présentes, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure engagée poursuivie. »

Article 24.

Les clauses de l'article 17 ; nouvel article 19 relatives à la communication des informations sont modifiées comme suit :

« Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires. »

Article 25.

Les clauses de l'article 18 ; nouvel article 20 relatives à la dissolution sont modifiées comme suit :

« Le GCS est dissous de plein droit par la disparition de son objet.

Il est également dissous, si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne comporte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il peut également être dissous par décision unanime de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la volonté commune de ses membres.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation, conformément à la procédure prévue à l'article 20.

La dissolution du GCS est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution est adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution du GCS. »

Article 26.

Les clauses de l'article 19 ; nouvel article 21 relatives à la liquidation sont modifiées comme suit :

« La dissolution du GCS entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GCS subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres.

Le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale disposent de tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif du GCS.

En fin de liquidation, les représentants des membres du GCS sont convoqués en Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif de la liquidation et sur le quitus du ou des liquidateurs. »

Article 27.

Les clauses de l'article 20 ; nouvel article 22 relatives à la dévolution des biens sont modifiées comme suit :

« Les règles relatives à la dévolution des biens du GCS ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale membres étant entendu que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCS par un membre restent la propriété de ce membre. »

Article 28.

Les clauses de l'article 21 ; nouvel article 23 relatives au règlement intérieur sont modifiées comme suit :

« L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Ce règlement intérieur, approuvé en Assemblée Générale, règle les rapports des membres entre eux, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du GCS.

Tout nouveau membre est tenu d'accepter le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées en Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il est révisable chaque fois que nécessaire selon les mêmes modalités. »

Article 29.

Les clauses de l'article 22 ; nouvel article 24 relatives aux modifications de la convention constitutive sont modifiées comme suit :

« La présente convention constitutive peut être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications sont soumises à l'approbation du Directeur général l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication, telle que prévue par les textes en vigueur. »

Article 30.

Les clauses de la convention constitutive du GCS initiales demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 31.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Eric GUYADER, administrateur, à l'effet de conclure pour le compte du GCS les formalités nécessaires à la publication du présent avenant.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2016

Fait en autant d'exemplaires originaux que d'adhésions plus trois, dont un pour rester au siège du GCS, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé compétent et un pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du GCS.



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CH d'Alber

faisant élection de domicile au rue Tilsa Tain

..... Po 300 Alber

Immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

..... CH d'Alber

représenté(e) par Monsieur ou Madame CASTILLA Clas

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement *Centre Hospitalier d'Abbeville*

faisant élection de domicile au *43 rue de l'Isle*

..... *80 149 Abbeville*

Immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités *Centre*

..... *Hospitalier d'Abbeville*

représenté(e) par Monsieur ou Madame *Alice Boy*

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier de Peronne

faisant élection de domicile au 1 Place du Jeu de Paume
..... 80 200 Peronne

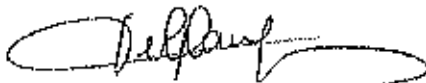
Immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame Régine Delplanque

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



LE MAIRE
DE
PERONNE
80200

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier Taten communal de la Brie de
Somme (CHTBS)

faisant élection de domicile au

80 230 Saint Valéry sur Somme

immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités du CHTBS

représenté(e) par Monsieur ou Madame Aline Boy

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

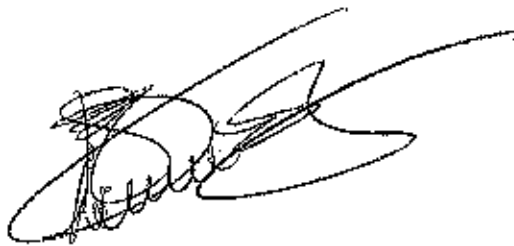
L'établissement *CH Corbie*
faisant élection de domicile au *33 rue Gambetta 80800*
..... *Corbie*

immatriculé(e) sous le n°
agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités *CH Corbie*

représenté(e) par Monsieur ou Madame *Dhalaine France*

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dhalaine France', written over the signature line.

Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL faisant élection de domicile au Route de Paris, CS 74410, 80 044 AMIENS CEDEX 1 Immatriculé sous le n° 268 000 295 000 15 agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL représenté par Monsieur DUVAL, Directeur par intérim, dûment habilité à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE faisant élection de domicile au 25 Rue Amand de Vienne, 80 500, MONTDIDIER immatriculé sous le n° 268 000 163 000 17 agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE représenté par Monsieur DUVAL, Directeur par Intérim, dûment habilité à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAM

faisant élection de domicile 56 RUE DE VERDUN 80400 HAM

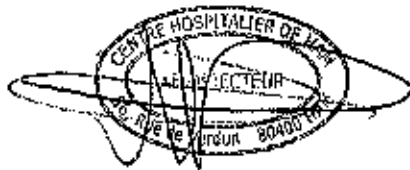
immatriculé(e) sous le n° 800000275

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

représenté(e) par Monsieur BONNIERE ALAIN représenté ce jour par Madame LEPERE
VALERIE

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de
Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er}
avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

l'établissement MAISON DE SANTE de BOHAIN

faisant élection de domicile au 57, rue Glisier Dequise
02110 BOHAIN

Immatriculé(e) sous le n° A2

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame Jean Baptiste DEHAINE

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CH HIRSON

faisant élection de domicile au 40 rue aux loups
..... 02500 HIRSON

immatriculé(e) sous le n° 260200 07600016

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

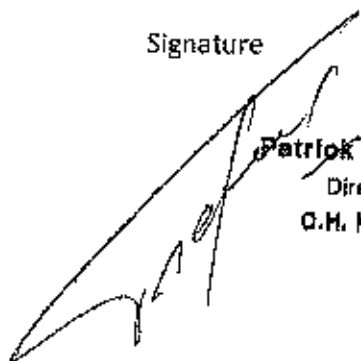
..... CH HIRSON, VERVINS, LE NOUVION

représenté(e) par Monsieur ou Madame Nathalie Tatenel

..... Rep achats / Services Publics

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Patrick TREPANT
Directeur
C.H. HIRSON

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CH VERVINS

faisant élection de domicile au Place de Liberté
..... 02140 VERVINS

immatriculé(e) sous le n° 260 200 100 000 22

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités


..... CH Vervins, Hirsau, ce nom

représenté(e) par Monsieur ou Madame Nathalie Tatinclaux

..... Rep achats / ATP

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Patrick TREPANT
Directeur
C.H. VERVINS

Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CH Le Nouvion-en-Thiérache

faisant élection de domicile au 40 rue André Redders

..... 02170 Le Nouvion-en-Thiérache

immatriculé(e) sous le n° 26020009200013

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

..... CH Le Nouvion / Hivon / Versailles

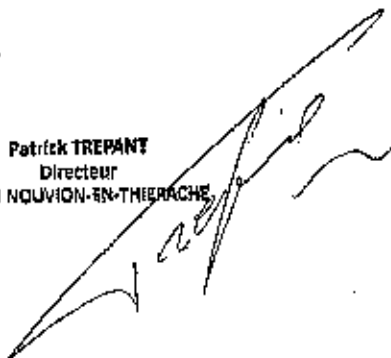
représenté(e) par Monsieur ou Madame TATUCCIAUX Nathalie

..... Responsable / MP

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature

Patrick TREPANT
Directeur
C.H. LE NOUVION-EN-THIERACHE



Formulaire de signature de la convention constitutive

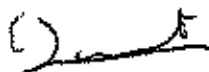
L'établissement C.H. de CHAUNY
faisant élection de domicile au 39, rue des Anciens Combattants AEN et Ton
02300 CHAUNY

Immatriculé(e) sous le n° 02 0000 535
agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame Emmanuel LAUBANT

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CH de Saint Quentin
faisant élection de domicile au 1 Rue Michel de L'Hospitalet
..... 02120 St Quentin

Immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame Helene Carli Ceyzer

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LAON

faisant élection de domicile au 33 Rue Marcelin BERTHELOT

..... 02000 LAON

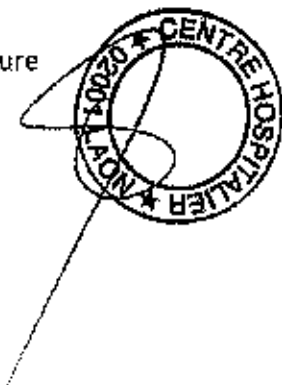
immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte ~~et au nom et pour le compte des entités~~

représenté(e) par Monsieur ~~ou Madame~~ Georges FIORE

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER DE LAON" around the top edge and "NOUVEAU N° 2004" around the bottom edge. A thin line extends from the bottom of the signature.

Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre hospitalier de Soissons.....
faisant élection de domicile au 46 avenue du Général de Gaulle.....
..... 02209 Soissons Cedex.....

immatriculé(e) sous le n° 260 208 624 000 15.....
agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

représenté(e) par Monsieur ou Madame Freddy SERVCAUX.....

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.



Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMD de l'Aisne)

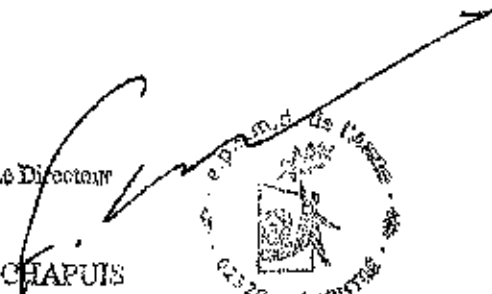

faisant élection de domicile au : 02320 PREMONTRE

immatriculé sous le n° SIRET : 260 200 340 00016

représenté par : Monsieur François CHAPUIS

dûment habilité à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature


Le Directeur
E. CHAPUIS


Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle

faisant élection de domicile au 02410 SAINT-CASIN

Immatriculé(e) sous le n° 02 449 3620

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

représenté(e) par Monsieur ou Madame KANANE-DOUCET Valérie

Directrice

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Mme Valérie KANANE-DOUCET

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement

faisant élection de domicile au

CENTRE HOSPITALIER
858, Allée des Docteurs-Davilliers
02120 GUISE
Tél: 03 23 61 35 85

Immatriculé(e) sous le n° FINESS 01 000 22

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame Jean Baptiste DETAINE

Directeur, Siègè

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2015.

Guise le 26 mai 2016 -

Signature

1/ Le Directeur Siègè
1/ Attaché d'Administration



Alain

Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE

faisant élection de domicile au 2, Avenue Dupuis

à La Fère

Immatriculé(e) sous le n° SIRET 246 208 665 000 18

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame BRIZKI Philippe Directeur

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature

à La Fère le 22/06/2016

Le Directeur,

PH. BRIZKI.



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier de Crépy en Valois

faisant élection de domicile au

16 rue Saint Lazare

60500 Crépy - en Valois

immatriculé(e) sous le n°

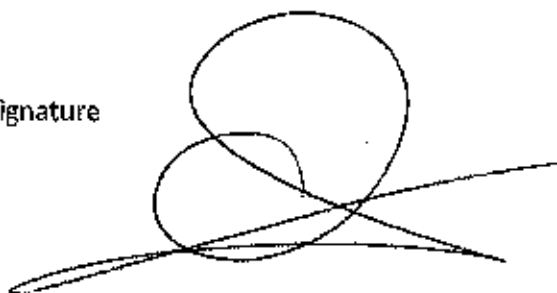
agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

représenté(e) par Monsieur ou Madame Chantal Gtoreeau

Directrice

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement *Hopital de Grandvilliers*

faisant élection de domicile au *9 place Paulin*

..... *50 270 Grandvilliers*

Immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités *Hopital*

..... *de Grandvilliers*

représenté(e) par ~~Monsieur~~ ou Madame *Odile FOITTE*

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement HOPITAL JB CARON.....

faisant élection de domicile au Place de l'Hôtel de Ville.....

..... 60360 FREUX COEUR - LE - GRAND.....

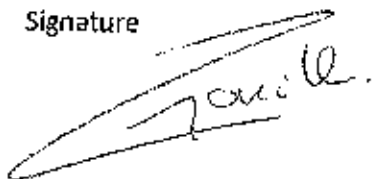
Immatriculé(e) sous le n°

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

représenté(e) par Monsieur ou Madame LAPOUILLE MIRENIE.....

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature




Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise
faisant élection de domicile au Boulevard Laennec BP 72
60100 CREIL

Immatriculé(e) sous le n° 200 029 619
SIRET
agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités /

représenté(e) par Monsieur ou Madame D. Trauba de la Pinte

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

 Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon.....

faisant élection de domicile au

8, avenue Henri Adnot - BP 50029

60321 COMPIEGNE Cedex.....

immatriculé(e) sous le n° FINESS 600100721

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

représenté(e) par Madame Brigitte DUVAL.....

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON" around the perimeter and "Direction" in the center.

Formulaire de signature de la convention constitutive

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier Barentinot Juel
faisant élection de domicile au 34 bis Rue Pierre Baudin
..... 60240 Chaumont en Verain

immatriculé(e) sous le n° 266 000 264 00017

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

..... C.H.B.J.

représenté(e) par Monsieur ou Madame Christine LOUCHEZ

..... directrice

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature le 9 juin 2016



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier GEORGES DECROZE

faisant élection de domicile au 5 Rue Ambroise Croisset

67100 Pont Saint Maxence

Immatriculé(e) sous le n° Finess 600 000 016

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités.....

du CH GEORGES DECROZE

représenté(e) par Monsieur ou Madame LE MOIGOU Patrice, Directeur

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Fait à Pont St Maxence

Le 26/05/2016

Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier de BEAUVAIS

faisant élection de domicile au 40 avenue Léon BLUM BP 40319 BEAUVAIS CEDEX 1

immatriculé(e) sous le n° FINESS 600100713

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

.....

.....

représenté(e) par Monsieur Eric GUYADER

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



Formulaire de signature de la convention constitutive

L'établissement Centre Hospitalier de CLERMONT

faisant élection de domicile au rue Frédéric Rabolsson BP 40024 60 607 CLERMONT Cedex

immatriculé(e) sous le n° FINESS

agissant pour son compte et au nom et pour le compte des entités

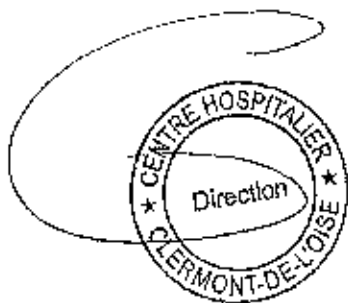
.....

.....

représenté(e) par Monsieur Eric GUYADER

dûment habilité(e) à cet effet, approuve les dispositions de la présente convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement Régional d'Achats de Produits Pharmaceutiques Picard » dans sa version telle que modifiée en AG du GCS le 1^{er} avril 2016.

Signature



GCS GRAPPP

POUVOIR

Les chefs d'établissement de santé qui ne peuvent participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter ou donner pouvoir.

Je soussigné(e) : M/ Mme Stephan MARTINO

Nom : MARTINO

Prénom : Stephan

Fonction : Directrice/ Directeur

Etablissement : Centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise

Me fait représenter et donne pouvoir pour me représenter lors de l'AG du GCS GRAPPP qui se tiendra le 1^{er} avril 2016 à :

Nom : AYACHE

Prénom : Florence

Fonction : Directeur adjoint

Etablissement : Centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise

Date et signature :

Merci de bien vouloir préciser la mention suivante « Bon pour mandat ».

Le 25 mars 2016

Bon pour mandat
Le Directeur,



S. MARTINO

GCS GRA3P

POUVOIR

Les chefs d'établissement de santé qui ne peuvent participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter ou donner pouvoir.

Je soussigné : Monsieur Freddy SERVEAUX

Fonction : Directeur par intérim

Etablissement : Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry en Picardie

Me fait représenter ou donne pouvoir pour me représenter lors de l'AG GCS GRA3P le 1^{er} avril 2016 à 14h00 au Centre Hospitalier de Beauvais

Nom Prénom Fonction Etablissement :


Madame Corinne Rousselle, Directeur Achat et Logistique au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

Date et signature :

le 29 mars 2016

Merçi de bien vouloir préciser la mention suivante « Bon pour mandat »

Bon pour mandat



GCS GRA3P

POUVOIR

Les chefs d'établissement de santé qui ne peuvent participer à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter ou donner pouvoir.

Je soussigné : Monsieur Freddy SERVEAUX

Fonction : Directeur par Intérim

Etablissement : Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry en Picardie

Me fait représenter ou donne pouvoir pour me représenter lors de l'AG GCS GRA3P le 1^{er} avril 2016 à 14h00 au Centre Hospitalier de Beauvais

Nom Prénom Fonction Etablissement :

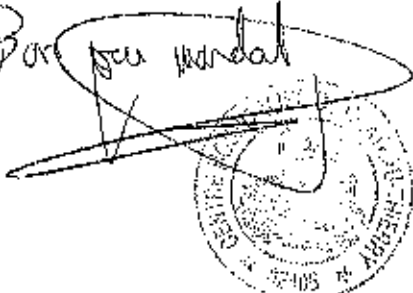
Madame Corinne Rousselle, Directeur Achat et Logistique au Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry

Date et signature :

le 29 mars 2016

Merci de bien vouloir préciser la mention suivante « Bon pour mandat »

Bon pour mandat



**DECISION PORTANT RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE DU 23 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA LISTE DES
INSTANCES DONT LES MEMBRES SONT SOUMIS
A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.1432-1, L.1432-3, L.1432-4, L.1434-6, L.1434-10, L.1451-1, R.1123-1 et suivants, D.1432-15 et suivants, D.1432-28 et suivants, R.1434-13 et suivants, R.1434-33 et suivants, R.1451-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 24 mars 2016 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

Vu la décision modificative de la directrice générale par intérim de l'ARS du 23 novembre 2016 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts ;

Considérant qu'au vu d'une nouvelle analyse des missions des conseils territoriaux de santé et de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie, et des travaux en cours au niveau du ministère à la suite du rapport de l'inspection générale de l'action sociale sur les instances dont les membres doivent être soumis à déclaration publique d'intérêt, il n'apparaît pas opportun de soumettre pour le moment les membres de ces deux instances à cette obligation ;

Considérant qu'il convient donc de retirer la décision modificative de la directrice générale par intérim de l'ARS du 23 novembre 2016 susvisée qui n'avait pas encore reçue exécution ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision modificative de la directrice générale par intérim de l'ARS du 23 novembre 2016 susvisée est retirée.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017


Monique Ricomes

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-123 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2016 par le Président de la société « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à Saint-Martin-les-Boulogne (62 280) dans le cadre du transfert de son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical actuellement implantée sur le site Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint - Léonard (62 360) ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 novembre 2016 ;

Vu le relevé de points critiques établi le 6 décembre 2016 par Madame Laurence MORVILLERS, pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les réponses apportées, les 14 et 16 décembre 2016, par la directrice régionale et le pharmacien régional de VITALAIRE REGION NORD au relevé de points critiques susvisé ;

Vu l'avis en date du 16 décembre 2016 de Madame Laurence MORVILLERS, pharmacien inspecteur de santé publique, sur le transfert de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société VITALAIRE du site Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint - Léonard vers le 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à Saint-Martin-les-Boulogne ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé et des réponses apportées par la directrice régionale et le pharmacien régional de VITALAIRE REGION NORD que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à Paris, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement Implanté au 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquêterie à Saint-Martin-les-Boulogne (62 280), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie depuis ce site de rattachement correspond à une partie des départements du Pas-de-Calais et du Nord, celle-ci étant délimitée par les villes suivantes : Bray-Dunes, Dunkerque, Calais, Boulogne sur Mer, Hesdin, Fruges, Hazebrouck, Steenvoorde et Mondschoote.

Article 2 – La présente autorisation entrera en vigueur à compter de la fermeture du site de rattachement de la société VITALAIRE, localisé sur le site Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint - Léonard (62 360).

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2008 autorisant la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint Léonard (62360) est abrogé à compter de la fermeture du site de rattachement Créamanche, 50 ZI de la Liane à Saint Léonard (62360).

Article 4 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 Euralille ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMEL

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDS8-2016-119 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles D.6221-24 à D.6221-27 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu, modifié le 21 septembre 2016 ;
- Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;
- Vu la lettre du représentant de la SELAS « BIOFRANCE », réceptionnée le 5 octobre 2016, informant l'ARS de la suppression de la mention « site du centre hospitalier de Fourmies » dans l'adresse du site de Fourmies du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » exploité par la SELAS « BIOFRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 878 1) dont le siège social est situé à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-147, sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Lieu-dit « le Château d'Eau »
Route d'Haut Lieu
59 440 Avesnelles
N°FINESS : 59 004 879 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
12 boulevard de l'Ecluse
59 330 Hautmont
N°FINESS : 59 004 881 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Polyclinique du Parc
100 route d'Assevent
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 882 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
75 avenue de France
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 883 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
23 rue de Douzies
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 005 029 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
55 rue Aldo Covi
59 460 Jeumont
N°FINESS : 59 005 030 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
8 avenue du Maréchal Joffre
02 500 Hirson
N°FINESS : 02 001 521 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
11 Rue de l'Hôpital
59 610 Fourmies
N°FINESS : 59 004 880 7
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Stéphane Herbretcau,
- Monsieur Philippe Degaey,
- Monsieur Philippe Gontier.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
-Madame Brigitte Lambot,
-Madame Marie-Hélène Legend,
-Monsieur Dominique Cayrois,
-Monsieur Frédéric Tréyssac,

-Monsieur Jean-Marc Biron,
-Madame Marianne Benhadj,
-Madame Véronique Reade. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-2016-84 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD - PAS - DE - CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 8 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'acte unanime du comité stratégique de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 20 mai 2016 ;

Vu le dossier, déposé le 31 mai 2016, relatif à la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE », dans le cadre du transfert, au 1^{er} octobre 2016, du site sis à Fourmies (59 610), rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) pour le 11 rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) à Fourmies (59 610) ;

Vu les informations communiquées par le représentant de la SELAS « BIOFRANCE » le 9 septembre 2016 ;

Vu la note relative à la demande de transfert – ouverture d'un site et fermeture d'un autre site – du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » en date du 13 septembre 2016 de Monsieur Patrick Pipier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

Considérant que, selon le point 1^{er} bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » implanté à Fourmies, rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé au 11 rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) à Fourmies ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 8 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » satisfait au critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifiée, à compter du 1^{er} octobre 2016, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » exploité par la SELAS « BIOFRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 878 1) dont le siège social est situé à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-147, sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Lieu-dit « le Château d'Eau »
Route d'Haut Lieu
59 440 Avesnelles
N°FINESS : 59 004 879 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
12 boulevard de l'Écluse
59 330 Hautmont
N°FINESS : 59 004 881 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Polyclinique du Parc
100 route d'Assevent
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 882 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
75 avenue de France
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 883 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
23 rue de Douzies
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 005 029 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
55 rue Aldo Covi
59 460 Jaumont
N°FINESS : 59 005 030 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
8 avenue du Maréchal Joffre
02 500 Hirson
N°FINESS : 02 001 521 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
11 Rue de l'Hôpital
Site du centre hospitalier de Fourmies
69 610 Fourmies
N°FINESS : 59 004 880 7
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Stéphane Herbreteau,
 - Monsieur Philippe Degaey,
 - Monsieur Philippe Gontier.
- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
- Madame Brigitte Lambot,
 - Madame Marie-Hélène Legrand,
 - Monsieur Dominique Cayrois,
 - Monsieur Frédéric Treyssac,
 - Monsieur Jean-Marc Biron,
 - Madame Marianne Benhadj,
 - Madame Véronique Reade. »

Article 3 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que des départements du Nord et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 12.1 SEPT 2016

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SD-PeriQual-PDSB-2016-106 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yvès Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais - Picardie du 31 janvier 2011 modifié le 12 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EURABIO » situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62300) et inscrit sous le n° 62-71 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu les statuts de la SELAS « EURABIO » ;

Vu l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS « EURABIO » en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives en date du 29 juin 2016 établi entre l'Institut Pasteur de Lille, la SELAS « EURABIO » et LABCO ;

Vu la convention de sous-occupation du domaine public en date du 29 juin 2016 établie entre l'Institut Pasteur de Lille et la SELAS « EURABIO » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée spéciale des associés professionnels internes de la SELAS « EURABIO » du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu les dossiers réceptionnés les 8 juillet, 5 septembre et 3 octobre 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » concernant notamment le rachat du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille et l'intégration de Madame Martine Simon, biologiste médicale du laboratoire de biologie médicale « EURABIO », en qualité d'associée de la SELAS « EURABIO » ;

Vu le dossier réceptionné le 18 août 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » relatif notamment à l'intégration, à compter du 22 août 2016, de Monsieur Fabrice Trousson en qualité de biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » ;

Vu la lettre de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 août 2016 adressée au Président de la SELAS « EURABIO » ;

Vu la lettre du Sous-Directeur de la Sous-Direction Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 26 septembre 2016 adressée au Président de la SELAS « EURABIO » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » répond aux critères de territorialité fixés par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et respectera les dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement en date du 31 janvier 2011, modifiée, du laboratoire de biologie médicale multi-sites «EURABIO» exploité par la SELAS « EURABIO », dont le siège social est implanté à Lens (62300), 19 rue du 11 novembre est modifiée, à compter du 2 novembre 2016, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale «EURABIO» exploité par la SELAS « EURABIO » (numéro FINESS EJ : 62.002 778 9), dont le siège social est situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62 300), est autorisé à fonctionner, sous le n° 62-71, sur les 23 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
19 rue du 11 novembre
62-300 Lens
n° FINESS : 62 002 779 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
126 rue Casimir Beugnet
62 430 Sallaumines
n° FINESS : 62 002 781 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
5 Place du Général de Gaulle
59 480 La Bassée
n° FINESS : 59 004 948 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
Place du Cantin - 65 rue René Lanoy
62-300 Lens
n° FINESS : 62.002 780 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
25 rue de la Gare
62 300 Lens
n° FINESS : 62 003 053 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
28 rue des Quatre Crosses
62 000 Arras
n° FINESS : 62 002 831 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
20 rue de Péronne
62 450 Bapaume
n° FINESS : 62 002 832 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
26 avenue de Flandre
59 280 Wasquehal
N°FINESS : 59 004 928 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
61 avenue Linné
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 925 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
2 boulevard du Maréchal Leclercq
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 926 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
1-3 rue Desmettre
59 250 Halluin
N°FINESS : 59 004 927 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
30 Place de la République
59 280 Wasquehal
N°FINESS : 59 005 168 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
9 rue du Vieux Abreuvoir
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 005 165 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
60 rue Charles Castermant
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 005 184 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
66 boulevard Clémenceau
59 700 Marcq – en – Barœul
N°FINESS : 59 005 259 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
145 rue du Général de Gaulle
59 370 Mons – en – Barœul
N°FINESS : 59 005 261 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
471 rue de Quesnoy
59 116 Wambrechies
N°FINESS : 59 005 263 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
26 avenue Robert Schuman
59 370 Mons – en – Barœul
N°FINESS : 59 005 260 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
170/188 rue des Postes
59 000 Lille
N°FINESS : 59 005 262 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
53/51 Chemin des Crieurs
59 050 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 005 319 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
76/78 rue Jean Jaurès
59 170 Croix
N°FINESS : 59 005 678 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
92 rue du Général Leclerc
59 660 Comines
N°FINESS : 59 005 001 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
1 rue du Professeur Calmette
59 000 Lille
N°FINESS ET : 59 005 906 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Thierry Mathieu,
- Madame Joséphine Piérard née Barbez,
- Madame Arielle Chantry,
- Monsieur Gaston Vandaele,
- Monsieur Jérémie Gérard.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » sont :

- Monsieur Michel Dietre,
- Madame Laurence Meyer,
- Madame Agnès Descamps née Dalbe,
- Monsieur Fabrice Najmark,
- Madame Hélène Cerouter née Maille,
- Monsieur Mohamed Zebouh,
- Monsieur Xavier Godefroid,
- Madame Martine Simon née Jacquot,
- Madame Monique Baillet née Potier,
- Madame Aurélie Balbi née Wiant,
- Madame Camille Defurne - Dauchy,
- Monsieur Alain Husson,
- Madame Marie Loulichki née Doublet,
- Madame Anne Duquesne,
- Madame Laurence Malton,
- Monsieur Eric Vandeville,
- Monsieur Christlan Rouanet,
- Monsieur Fabrice Thibaud,
- Monsieur François Marquet,
- Madame Sandrine Linley,
- Madame Marie-Christine Flin,
- Madame Bénédicte Baccouch née Humbert,
- Monsieur Fabrice Trousson.»

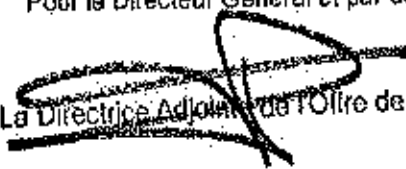
Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 OCT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEL

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-118 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 1^{er} mars 2011 modifié le 28 juin 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » ;
- Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la demande, réceptionnée le 16 septembre 2016, présentée par le représentant de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » relative à la fermeture d'un site, 125 rue de Dunkerque à Saint Omer, et à l'ouverture concomitante d'un site, au 52 rue Alain à Lens, du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » complétée les 14 et 23 novembre 2016 ;
- Vu les demandes d'informations complémentaires adressées par l'ARS les 27 octobre et 18 novembre 2016 ;

Vu la note interne en date du 25 novembre 2016 de Madame Marie-Pascale Barbier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » de Saint - Omer, 125 rue de Dunkerque à Lens, 52 rue Alain ;

Considérant que selon le point 1^{er}bis de l'article 7 - III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » implanté à Saint - Omer (62 500) (territoire de santé du Littoral), 125 rue de Dunkerque sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé à Lens (62 300), 52 rue Alain (territoire de santé de l'Artois-Douaisis) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 31 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » respectera les conditions de territorialité fixées par l'article L.6222-6 du code de la santé publique et de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » sis à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc est modifiée, à compter du 12 décembre 2016, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES », exploité par la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » (FINESS EJ : 62 002 784 7) dont le siège social est situé à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc, est autorisé à fonctionner sous le numéro 62-100 sur les 31 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
360 Boulevard du Parc
62 231 Coquelles
n° FINESS 62 002 785 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
34 Boulevard Chanzy
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 786 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
15 Place de Lorraine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 787 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
11 Place Godefroy de Bouillon
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 788 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 Place du Danemark
62100 Calais
n° FINESS 62 002 792 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
14 Boulevard Victor Hugo
62100 Calais
n° FINESS 62 002 791 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard de la Liberté
62 480 Le Portel
n° FINESS 62 002 790 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
173 route de Desvres
62 280 Saint - Martin - Les - Boulogne
n° FINESS 62 002 789 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
122 Boulevard de la République
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 951 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
3 rue des Mariniers
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 950 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
7 rue Lavoisier
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 955 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
38 rue d'Artois
59 760 Grande - Synthe
n° FINESS 59 004 952 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard Salomé
59820 Gravelines
n° FINESS 59 004 949 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
162 rue de la République
59 430 Saint - Pol - sur - Mer
n° FINESS 59 004 953 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
359 rue de la République
59 430 Saint - Pol - sur - Mer
n° FINESS 59 004 954 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
65 rue Pasteur

59 412 Coudekerque-Branche
n° FINESS 59 005 017 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
20/22 rue des Arts
59180 Capelle-la-Grande
n° FINESS 59.005 018 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
40 rue Edouard Plachez
62 220 Carvin
n° FINESS 62 002894 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue Lamendin
62 590 Oignies
n° FINESS 62 002 895 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Résidence de l'Allée
1 B avenue Léon Blum
62 510 Arques
n° FINESS 62 002 976 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue du Docteur Broncquart
62 380 Lumbres
n° FINESS 62 002 977 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
92 bis Boulevard de Strasbourg
62 500 à Saint - Omer
n° FINESS 62 002 976 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place d'Argentine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 850 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Polyclinique de Grande-Synthe
Avenue de Grande-Synthe
59760 Grande-Synthe
n° FINESS 59 005 871 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
32 rue Edouard Depret
62 210 Avion
n° FINESS 62 002 867 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
36 rue Paul Doumer

62 000 Arras
n° FINESS 62 002 869 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
4 Avenue Henri Barbusse
62 440 Harnes
n° FINESS 62 002 870 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 rue des Fusillés
62 680 Méricourt
n° FINESS 62 002 871 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place du 11 novembre
62 490 Vitry-en-Artois
n° FINESS 62 002 872 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
69 rue Pasteur
62 880 Vendin Le Vieil
n° FINESS 62 002 873 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
52 rue Alain
62 300 Lens
n° FINESS 62 002 938 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES» est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Renaud Vleminckx,
- Monsieur Christophe Sagot,
- Madame Véronique Laffitte-Radola,
- Madame Valérie Brunier née Barloy,
- Monsieur Antoine Crinquette,
- Monsieur David Provost,
- Monsieur Yann Grécourt,
- Madame Caroline Jailloux née Baurain,
- Madame Chantal Hufin née Lanooite,
- Monsieur Hugues Leroy,
- Madame Roxane Vidaitet,
- Monsieur Alain Gauquier,
- Monsieur Olivier Nédélec,
- Madame Nathalie Coppé,
- Monsieur Nicolas Capron,
- Monsieur Olivier Duquesnoy,
- Monsieur Philippe Pajot,
- Madame Sophie Simon née Gheerbrant,
- Monsieur Roger Schmitt,
- Monsieur Pierre-Olivier Hemery,
- Madame Blandine Valentin – Desmedt,
- Madame Marie-Christine Devynck – Drain,
- Madame Daysiane Delliste,
- Madame Florence Lolseau,
- Madame Claire Cavel,

- Madame Nathalie Polvéche,
- Monsieur Eric Gensane,
- Monsieur Philippe Lefebvre,
- Madame Christine Leroy,
- Monsieur Thomas Huyghe.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Mademoiselle Catherine Millard,
- Mademoiselle Elyse Verin,
- Madame Béatrice Talpaert,
- Mademoiselle Marie-France Foigne,
- Madame Blandine Boruszewski,
- Madame Marie-Andrée Brimeux,
- Madame Claire Beugnet,
- Madame Charlotte Mortier,
- **Monsieur Pierre-Emmanuel Bonnave,**
- **Madame Caroline Broutin. »**

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE